



**Château de
Fontainebleau**

ETABLISSEMENT PUBLIC DU CHATEAU DE FONTAINEBLEAU

Service des affaires juridiques et des marchés publics

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Procédure adaptée n° F_M07_2026

(Définie par les articles L. 2123-1 ; R. 2123-1 à R. 2123-7 du code de la commande publique)

**Accord-cadre de prestations de réalisation et de fourniture de vêtements d'image de type « prêt-à-porter »
et de chaussures pour les personnels de la Direction de l'accueil et des publics du château de Fontainebleau**

Date limite de réception des offres :

Jeudi 21 mai 2026, à 12h00

Nom et adresse du pouvoir adjudicateur :

Dénomination : Château de Fontainebleau (dénommé ci-après EPCF)
Etablissement public à caractère administratif

Adresse : Fontainebleau 77300 France

Type d'acheteur public : Etablissement public à caractère administratif

1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation et/ou la fourniture de vêtements d'image de type prêt-à-porter et la fourniture de chaussures de type ville ou baskets de ville pour les personnels de la direction de l'accueil et des publics de l'établissement public du Château de Fontainebleau (ci-après nommé EPCF), selon l'enveloppe budgétaire annuelle pour la dotation de l'ensemble des agents.

2. Durée, délai d'exécution et caractéristiques du marché

2.1 Durée du marché

La durée globale du marché est fixée en application des articles L.2112-5 et R.2112-4 du Code de la Commande Publique 2019 (CCP 2019).

Le présent marché est conclu pour une durée ferme de quatre (4) ans, à compter de sa date de notification.

2.2 Délai d'exécution

Les délais d'exécution sont définis au CCTP et au cadre de mémoire technique du titulaire.

Les délais courent à compter de la réception de chaque bon de commande, établi après acceptation du devis par l'EPCF.

Les délais de livraison définis au mémoire technique pourront faire l'objet d'une prolongation, lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité du titulaire fait obstacle à la livraison des fournitures dans le respect des délais contractuels.

2.3 Caractéristiques du marché

2.3.1 Allotissement et tranches

Sans objet.

2.3.2 Marché de prestations similaires (article R. 2122-7 du code de la commande publique)

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence pour : la réalisation de travaux ou services ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire dans les trois ans suivant la notification du marché.

Le pouvoir adjudicateur peut conclure un marché de prestations similaires dans un délai de trois (3) ans à compter de la notification du marché initial.

2.3.3 Marché de fournitures complémentaires (articles R. 2122-4 du code de la commande publique)

Sans objet.

3. Prix du marché

Le prix est définitif et révisable.

Le prix est défini au bordereau des prix unitaires (B.P.U.).

3.1 Caractéristiques du prix pratiqué

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque, les marges bénéficiaires.

3.2 Forme des prix

Le prix est **unitaire**.

Le présent accord-cadre est conclu pour un montant maximum de 138 000,00 euros HT, soit 165 600,00 euros TTC sur sa durée globale.

3.2.1. Décomposition du prix global et forfaitaire

Sans objet.

3.2.2. Bordereau de prix unitaire

Les prestations décrites dans le C.C.T.P feront l'objet de bons de commande, après acceptation du devis. L'EPCF émet des bons de commande au fur et à mesure de la survenance de ses besoins. Leur exécution débutera à réception du bon de commande correspondant rédigé et signé par l'EPCF. Chaque bon de commande sera établi sur la base du B.P.U. : il précisera la nature de la prestation (**n° de marché**) et les prix unitaires applicables, et en déterminera la quantité et les modalités d'exécution (**dates d'intervention**).

L'émission des bons de commande ira jusqu'au dernier jour du marché. Les prestations pourront alors s'exécuter jusqu'à leur complet achèvement.

3.2.3. Marchés subséquents

A la survenance d'un besoin non prévu, non prévisible ou non encore nécessaire lié à l'objet de chacun des lots du présent accord-cadre, l'EPCF se laisse la possibilité de passer des marchés subséquents. Cet accord-cadre étant mono-attributaire, les marchés subséquents passés sur son fondement prendront la forme de bons de commande.

Ces prestations feront l'objet de devis. En cas d'acceptation du devis, l'EPCF émet des bons de commande au fur et à mesure de la survenance de ses besoins. Leur exécution débutera à réception du bon de commande correspondant rédigé et signé par l'EPCF. Il précisera la nature de la prestation (**n° de marché**) et les prix unitaires applicables, et en déterminera la quantité et les modalités d'exécution (**dates d'intervention**).

3.3 Variation dans les prix (révision)

3.3.1 Modalités de révision des prix

Les prix sont fermes la première année.

Les prix du marché sont révisés à chaque date anniversaire (date de notification).

Les prix ainsi révisés sont fermes et invariables pendant la période de reconduction concernée. Les propositions de révision des prix sont remises obligatoirement au plus tard 3 mois avant la fin de la période considérée. Passé ce délai, les prix de la période précédente demeurent applicables.

Lors de la révision des prix, le titulaire doit annexer au calcul de révision, une copie des pages des publications où figurent les indices et paramètres ci-dessous définis afférents aux mois MO et mois correspondant à la date fixée pour la révision des prix et le bordereau des prix révisés, qui sera valable pour l'année concernée.

En cas de modification de l'accord-cadre par voie d'avenant entraînant la création de nouveaux prix ou la modification de prix existants, ces prix sont soumis aux mêmes modalités de révision que celles définies au présent article.

Le mois de référence pour l'application de la révision ainsi que les indices de référence restent ceux définis pour l'accord-cadre initial, indépendamment de la date de signature de l'avenant. Les nouveaux prix ou prix modifiés suivent donc le même calendrier de révision et les mêmes paramètres d'indexation que les autres prix du bordereau des prix unitaires.

La première révision de ces prix intervient à la prochaine date anniversaire de notification de l'accord-cadre, dans les conditions prévues au présent article.

3.3.1. Formule de révision

$$P = Po ((0.08 + (0.17 \times C/Co) + (0.15 \times IPIMP/IPIMPo) + (0.20 \times IPIPI/IPIPIo) + (0.40 \times S/So))$$

Dans laquelle :

P = Prix révisé

Po = Prix de base

IPIMP = dernier indice connu des prix internationaux des matières premières importées – Fibres textiles naturelles (identifiant INSEE n° O10002012), à la date anniversaire du marché, sans toutefois que la durée de révision des prix n'excède 12 mois.

IPIMPo = valeur du mois MO de remise des offres.

IPIPI = dernier indice connu de prix d'importation de produits industriels – CPF 20.60 – Fibres synthétiques et artificielles Toutes zones (identifiant INSEE n° O10765178) à la date anniversaire du marché, sans toutefois que la durée de révision des prix n'excède 12 mois.

C = dernier indice connu du cours des matières premières importées – Coton – (identifiant INSEE n° O10535458).

Co = valeur du mois MO de remise des offres.

S = Dernier indice connu du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Industrie manufacturière (identifiant n° 1565185) à la date anniversaire du marché, sans toutefois que la durée de révision des prix n'excède 12 mois.

So = Valeur du mois MO de remise des offres.

Pour tout calcul de révision, les indices seront arrondis à trois décimales selon la règle de l'arrondi suivante : de 0 à 4 : arrondi au chiffre 0 ; de 5 à 9 : arrondi à la décimale supérieure.

Si la série relative aux indices énumérés ci-dessus est arrêtée en cours d'exécution, il sera fait application de l'indice de raccordement.

4. Modalités d'exécution des prestations

4.1 Interlocuteurs

4.1.1 Représentant de la personne publique

La personne publique désigne l'assistant du chef du service de l'accueil pour suivre l'exécution des prestations.

4.1.2 Représentant du titulaire

Un interlocuteur unique, responsable de la coordination des prestations, est nominativement désigné par le titulaire dans son offre. Il est habilité à représenter, prendre toute décision et engager le titulaire auprès de l'EPCF pour les besoins du marché.

4.2 Réparation des dommages

Les dommages de toute nature, causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

4.3 Assurance Responsabilité Civile Professionnelle

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier d'une assurance en vigueur, avec renouvellement à son échéance, contractée auprès d'un organisme agréé garantissant sa responsabilité de droit commun, et adaptée à la prestation, notamment sa responsabilité civile pour dommages de toute nature, causés aux tiers du fait d'accident ou d'incendie :

- Par son personnel salarié en activité de travail,
- Par ses matériels d'industrie, de commerce, d'entreprise ou d'exploitation,
- Par toute personne agissant pour son compte dans le cadre de la prestation objet du présent marché.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par et pendant l'exécution des prestations. Il en est de même pour son(ses) sous-traitant(s). A ce titre, le titulaire communique à l'EPCF une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle, détaillant la nature et le montant des garanties souscrites.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à informer expressément l'EPCF de toute modification de son contrat d'assurance.

4.4 Lieu d'intervention

Les interventions se dérouleront au sein de l'Etablissement public du château de Fontainebleau – Place du Général de Gaulle, 77300, FONTAINEBLEAU.

4.5 Accès au site et stationnement

Le domaine national du château de Fontainebleau est un site protégé ouvert au public. Par conséquent, l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules y est régulé.

Le titulaire s'engage à fournir les noms des personnes intervenantes et l'immatriculation des véhicules au moins 48 heures avant les opérations afin que les équipes de l'EPCF fassent le nécessaire pour faciliter l'accès du titulaire sur le site.

Le port d'un badge de circulation est obligatoire pour l'ensemble des prestataires intervenant dans l'enceinte du domaine. A ce titre, l'EPCF remet, en début d'exécution, au personnel du prestataire un badge d'identification.

La circulation des véhicules est limitée à 15km/h dans les cours, et 5km/h pour les semi-remorques.

Le stationnement des véhicules de livraison sur l'ensemble du site devra faire l'objet d'une autorisation spécifique demandée en amont de la livraison.

Pour tous les autres véhicules de ses salariés, le titulaire peut souscrire un abonnement Interparking auprès de la mairie de Fontainebleau ; par ailleurs, le stationnement sur la voie publique est gratuit le lundi.

4.6 Sous-traitance

Le titulaire peut, en cours d'exécution du marché, sous-traiter certaines parties de ses prestations, à condition d'avoir obtenu de l'EPCF, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Il est précisé que les contrats de sous-traitance sont soumis aux mêmes conditions d'intervention que le présent marché. En aucun cas, ils ne peuvent être en contradiction ou inférieurs en qualité au présent marché, le Titulaire restant responsable des interventions de ses sous-traitants et de l'exécution de son marché, même s'il en sous-traite une partie.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet à l'EPCF (ou lui adresse par lettre recommandée avec AR) une déclaration de sous-traitant (formulaire DC4). Dans lequel sera précisé notamment les prestations dont la sous-traitance est envisagée et le montant correspondant – remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire.

La déclaration de sous-traitance sera accompagnée des pièces suivantes :

- une déclaration du chiffre d'affaires pour les trois (3) derniers exercices disponibles ;
- une déclaration des effectifs moyens pour chacune des trois (3) dernières années ;
- une liste de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique dont le sous-traitant dispose pour la réalisation des prestations qui lui sont confiées ;
- une liste des références du sous-traitant pour des prestations de même nature exécutées au cours des trois (3) dernières années précisant la date, le montant et la nature publique ou privée du destinataire ;
- une attestation de régularité fiscale, datant de moins de six (6) mois ;
- une attestation de vigilance URSSAF, datant de moins de six (6) mois ;
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, précisant la nature et le montant des garanties souscrites ;
- un extrait KBIS datant de moins de 3 mois ;
- un RIB ;
- une liste mentionnant les informations visées par l'article D. 8254-2 du Code du travail si le sous-traitant emploie des travailleurs de nationalité étrangère (date d'embauche du travailleur, nationalité, type et numéro d'ordre du

titre valant autorisation de travail) ou une déclaration attestant que l'entreprise sous-traitante n'emploie pas de salariés de nationalité étrangère.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable du respect des dispositions du marché par le sous-traitant.

Aucune prestation ne pourra être réalisée par le sous-traitant avant son agrément par l'EPCF. Aucun paiement direct du sous-traitant ne pourra avoir lieu en l'absence d'agrément par l'EPCF.

La personne publique doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de vingt-et-un (21) jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou certificat de cessibilité), elle est réputée avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Lorsque le Titulaire fait intervenir une entreprise extérieure sous-traitante agréée, il prend toutes dispositions pour assurer la coordination de l'intervention.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation pour faute du marché ou de l'accord-cadre aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 41.1 e) du CCAG FCS).

4.7 Protection de la main d'œuvre et clause sociale

4.7.1 Protection de la main d'œuvre

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France ;
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois ;

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

4.7.2 Clause sociale

Sans objet.

5. Vérification des prestations

A la réception des articles, l'EPCF procède à des contrôles qualitatifs et quantitatifs.

Les contrôles qualitatifs et quantitatifs sont effectués conformément aux articles 27 à 29 du CCAG-FCS.

Les opérations de contrôle qualitatif et quantitatif consistent en la vérification de la conformité des caractéristiques techniques stipulées dans le CCTP et dans le cadre de mémoire technique, annexes comprises, avec les articles livrés.

6. Garantie

Garantie :

Par dérogation à l'article 33.1 du CCAG-FCS 2021, les prestations font l'objet d'une garantie minimale de deux ans, qui court à compter de la date d'admission des prestations par constatation du service fait.

Au titre de cette garantie, le titulaire est tenu de remettre en état ou de remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au bénéficiaire.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que le produit soit renvoyé à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour le bénéficiaire un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé par décision du pouvoir adjudicateur après consultation du titulaire.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites. Il peut en demander le règlement s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée en joignant tous les éléments de détermination des sommes demandées et leurs pièces justificatives.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état par décision du pouvoir adjudicateur.

7. Obligations du Titulaire

7.1 Obligations générales

Pour l'ensemble des prestations objet du présent marché, le titulaire s'engage à tout mettre en œuvre pour atteindre son objectif. Il appartient au pouvoir adjudicateur de démontrer le non-respect des obligations souscrites.

À cet effet, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser une prestation qui se révélerait non conforme à ses exigences ou des normes applicables dans l'exécution des prestations attendues.

À ce titre, il s'engage, notamment, d'une manière générale à une collaboration et une information permanente des interlocuteurs désignés par la personne publique.

7.2 Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations,

documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

7.3 Protection des données à caractère personnel

Le titulaire est tenu au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles il a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

Le titulaire est tenu de respecter les conditions prévues à l'article 5.2 du CCAG-FCS.

8. Modalités de règlement

Le règlement des prestations s'effectuera pour chaque bon de commande, sur présentation d'une facture à terme échu et après constatation du service fait, dans les conditions définies ci-après.

8.1 Comptable assignataire

Le Comptable assignataire est :

Agent Comptable de l'établissement public du Château de Fontainebleau.

8.2 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les prestations pourront faire l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait dans les conditions prévues par les articles L.2191-4 et R.2191-20 à R.2191-22 du CCP 2019. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du marché.

8.3 TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

8.4 Règlement des comptes

Il s'effectuera par mandat administratif conformément au CCP 2019, dans les délais prévus par l'article R2192-10 du code de la commande publique.

Les factures afférentes à l'exécution du présent marché sont à déposer sur le portail chorus-pro. Elles seront établies et, outre les mentions légales, porteront les indications suivantes :

- Nom et adresse du créancier,
- Le n° de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'Acte d'Engagement,
- Le n° de Siret ou Siren et du registre du commerce,
- Le code ape,
- Le n° des bons de commande et leur date,
- La nature des prestations exécutées / désignation de la prestation fournie,
- La période d'exécution des prestations /par prestation,
- Le montant hors T.V.A.
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total T.T.C.

Il ne peut être procédé à la liquidation de la facture qu'à compter de la réception de celle-ci correctement établie. L'attention du titulaire est appelée sur les retards de mandatement générés par son fait, et notamment par sa carence à produire les pièces demandées nécessaires à la mise à jour administrative du marché.

Le paiement interviendra, après service fait, dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de réception des factures,

sous réserve de la conformité du dossier.

La date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations sont constatées par le pouvoir adjudicateur. À défaut de ce constat, la date de demande de paiement augmentée de deux jours fait foi.

8.4.1 En cas de cotraitance

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG-FCS, en cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon le CCAG-FCS.

8.4.2 En cas de sous-traitance

- Le sous-traitant dépose sa demande de paiement à l'attention du titulaire du marché sur Chorus-Pro.

- Le titulaire a 15 jours pour accepter ou refuser la demande :

- en cas de validation (indiquant le montant sous-traité en commentaire) sur Chorus-Pro valant attestation de paiement direct, la mise en paiement peut être effectuée sur service fait

- en cas de non-validation sur Chorus-Pro du titulaire, la demande de paiement est directement transmise via Chorus-Pro à l'EPCF. Dans ce cas, la mise en paiement sera effectuée sur service fait et attestation de paiement du service en charge du marché.

- Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

9. Délai légal de paiement et intérêts moratoires

9.1 Délai légal

Le délai de règlement contractuel est fixé à 30 jours à partir de la date de réception de la facture par le Château de Fontainebleau. Ce délai ne peut pas courir avant la vérification de service fait.

9.2 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le Code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément à l'article R.2192-31, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10. Clauses de financement et de sûreté

Nantissement :

Le marché pourra faire l'objet d'un nantissement dans les conditions prévues aux articles L.2191-8 et R.2191-45 à R.2191-63.

Cautionnement ou retenue de garantie

Aucune retenue de garantie.

Avances

Il est fait application des dispositions des articles R2191-3 et R2191-5 du code de la commande publique.

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, conformément aux dispositions des articles R. 2191-3 et R. 2191-16 du code de la commande publique.

Lorsque la durée du bon de commande est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial toutes taxes comprises du bon de commande.

Lorsque la durée du bon de commande est supérieure à douze mois, le taux de l'avance est fixé à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial du bon de commande, toutes taxes comprises, divisé par sa durée exprimée en mois, conformément aux dispositions des articles R. 2191-7 du code de la commande publique et de l'article 11.1. Option B du CCAG-FCS 2021.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du code de la commande publique, le taux de l'avance est porté à 10%.

Dans tous les cas, le remboursement de l'avance est effectué par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant TTC du bon de commande.

Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 85% du montant TTC du bon de commande.

11. Pénalités

11.1 Modalités d'application des pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à l'application de pénalités. Elles sont applicables de plein droit sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement desdites pénalités.

L'application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Le montant des pénalités encourues n'est pas plafonné, il sera déduit de la facture mensuelle.

11.2 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, les pénalités pour retard ne donnent pas lieu à exonération et plafonnement au bénéfice du titulaire.

Au-delà des délais précisés au CCTP, au mémoire technique et définis par décision ou ordre de service du pouvoir adjudicateur en concertation avec le titulaire, il est appliqué une pénalité de 5 % du montant de la commande par semaine de retard. Les pénalités commencent à courir dès le lendemain de l'expiration du délai contractuel.

L'application des pénalités n'exonère en aucun cas le titulaire de la responsabilité qu'il encourt en raison des préjudices et conséquences résultant de ses manquements conformément au chapitre 7 « Résiliation » du CCAG FCS de 2021.

12. Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations avant le terme de l'accord-cadre dans les conditions fixées aux articles 38 à 45 du CCAG FCS.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles L.2195-2 à L.2195-6 du code de la commande publique et dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG/FCS.

En cas d'inobservation d'une clause du contrat, de manquement manifeste ou de faute du titulaire, l'EPCF peut résilier le contrat sans indemnité et sans préavis aux torts du titulaire. Le règlement des prestations exécutées avant la résiliation et admises par le pouvoir adjudicateur, est effectué dans les conditions définies à l'article 43.3 du CCAG FCS 2021 (décompte de résiliation) et à l'article 7 du présent CCAP (Modalités de règlement).

Si le titulaire contrevient aux obligations relatives à la sous-traitance, il lui est alors notifiée une mise en demeure de s'y conformer. En l'absence de mise en conformité dans le délai de quinze (15) jours, la résiliation est prononcée aux torts du titulaire. Le règlement des prestations exécutées avant la résiliation et admises par le pouvoir adjudicateur, est effectué dans les conditions définies à l'article 43.3 du CCAG FCS 2021 (décompte de résiliation) et à l'article 7 du présent CCAP (Modalités de règlement).

De plus, en cas de résiliation aux torts du titulaire, il peut être pourvu à l'exécution des bons de commande aux frais et risques du titulaire comme il est précisé à l'article 45 CCAG/FCS.

Dans tous les cas de résiliation, le titulaire est tenu d'exécuter les prestations en cours de commande ainsi que tout bon de commande émis avant la date de résiliation.

Conformément aux articles 39 et 41 et par dérogation aux articles 40 et 42 du CCAG-FCS, la résiliation ne donne droit au versement d'aucune indemnité.

13. Pièces contractuelles

Pièces particulières

Le marché est régi par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- l'acte d'engagement (A.E.) et son annexe constituant le bordereau des prix unitaires (B.P.U.) dont l'exemplaire conservé par la personne publique fait seul foi ;
- le présent cahier des charges administratives particulières (C.C.A.P) dont l'exemplaire conservé par la personne publique fait seul foi ;
- le cahier des charges techniques particulières (C.C.T.P.) dont l'exemplaire conservé par la personne publique fait seul foi ;
- le cadre de mémoire technique du titulaire ;
- les bons de commande ;
- les ordres de service.

Seuls les documents conservés dans les archives de la personne publique font foi.

Pièces générales

- Le C.C.A.G 2021, ainsi que tout texte réglementaire – applicables aux marchés de Fournitures courantes et services, en vigueur à la date de la publication de l'avis de mise en concurrence. Ce document n'est pas joint au présent marché mais est réputé être connu par le titulaire. Il est consultable sur le site de Légifrance.
- Les textes législatifs, réglementaires et techniques à caractère normatif ;
- Les règlements de sécurité propres aux Etablissement Recevant du Public.

|| *Il est rappelé que les documents applicables sont ceux en vigueur à la date de signature du marché.*

En cas de différence d'interprétation des termes administratifs employés ou des descriptifs techniques du présent DCE, l'interprétation la plus favorable pour l'Etablissement sera retenue.

14. Dispositions applicables en cas de Titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro. Le prix exprimé en euro à l'acte d'engagement restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscale.

15. Juridiction compétente en cas de litige

La seule juridiction compétente en cas de contentieux est :

Tribunal administratif de Melun
43, rue du Général de Gaulle
Case postale n° 8630
77008 Melun Cedex
Téléphone : 01 60 56 66 30
Plateforme Télérecours : 0811 360 941
Télécopie : 01 60 56 66 10
Courriel : greffe.ta-melun@juradm.fr

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'établissement public du château de Fontainebleau et le titulaire du présent marché, ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des fournitures ou prestations à effectuer. Le Tribunal Administratif est seul compétent pour connaître des litiges relatifs à l'exécution du présent marché.

16. Dérogation aux documents généraux

Le présent document déroge aux articles précisés ci-dessous du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services :

Article CCAP	Article CCAG dérogé
6	33.1
8.4.1	12.1.2
11.2	14.1
12	40 ; 42

En cas de conflit entre les stipulations du présent CCAP et du CCAG ou de toute autre pièce générale applicables au présent marché, les stipulations du présent CCAP font seules foi.

Fin du document